

PROPOSITION

DE LOI

adoptée

S É N A T

le 19 décembre 1968.

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1968-1969

---

# PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE

ADOPTÉE PAR LE SÉNAT

*tendant à confirmer la représentativité politique et la compétence législative du Sénat en élargissant son recrutement et en organisant sa collaboration avec le Conseil économique et social.*

---

*Le Sénat a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :*

---

Voir les numéros :

Sénat : 55 (1965-1966), 2 et 88 (1968-1969).

## TITRE I<sup>er</sup>

### Composition du Sénat.

#### Article premier.

L'article L. O. 274 du Code électoral est ainsi modifié :

« Art. L. O. 274. — Le nombre des sièges des sénateurs est de 300 pour les départements de la métropole. »

#### Art. 2.

Les 36 sièges métropolitains créés par l'article premier sont répartis sur le plan interdépartemental, dans le cadre des circonscriptions d'action régionale et du district de la région parisienne.

Une loi déterminera la répartition des sièges interdépartementaux à raison d'un siège par tranche de 2 millions d'habitants ou fraction de cette tranche ainsi que la composition du corps électoral qui comprendra nécessairement les élus départementaux : sénateurs, députés, conseillers généraux et les maires des villes de plus de 5.000 habitants.

#### Art. 3.

La même loi déterminera une nouvelle composition des collèges électoraux sénatoriaux des départements pour tenir compte de l'évolution des données démographiques.

#### **Art. 4.**

**Le mandat des sénateurs interdépartementaux commencera avec la session ordinaire d'octobre suivant la promulgation de la présente loi organique. Ils seront répartis par le sort entre les trois séries A, B et C prévues par l'article L. O. 276 du Code électoral.**

**La nouvelle composition des collèges sénatoriaux départementaux entrera en vigueur avec le renouvellement de la série A.**

## **TITRE II**

### **Collaboration du Sénat avec le Conseil économique et social.**

#### **Art. 5.**

**Le Conseil économique et social a l'exclusivité de la fonction consultative en matière économique et sociale. A partir de la publication de la présente loi, aucune commission ou comité consultatif ne pourra, dans ce domaine, demeurer ou être établi sur le plan national qu'en vertu d'une loi.**

**Art. 6.**

Le Conseil économique et social est saisi par le Gouvernement, à la requête du Président du Sénat, de demandes d'avis, d'études ou d'enquêtes.

**Art. 7.**

Les commissions du Sénat et les sections du Conseil économique et social peuvent constituer des commissions paritaires d'examen recrutées dans le sein des deux Assemblées et des sections du Conseil économique et social.

**Art. 8.**

Le Conseil économique et social désigne obligatoirement une délégation pour exposer et suivre devant le Sénat les propositions qu'il formule soit à la demande du Sénat, soit à sa propre initiative.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 19 décembre 1968.

*Le Président,*

*Signé : Alain POHER.*